



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Publié le**
19 JUIN 2023

**DIRECTION DE L'EDUCATION
ET DE LA PETITE ENFANCE**
Service Organisation Séjours et Vacances

DECISION DU MAIRE

Objet : Décision de Monsieur le Maire relative à la convention de mise à disposition du Centre de Vacances d'OLERON (LE BOIS) entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON - 59 routes des Allées - 17310 SAINT PIERRE D'OLERON et la Commune de Champigny-sur-Marne – 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, du Samedi 8 juillet (goûter) au samedi 15 juillet (déjeuner pique-nique) 2023.

La rémunération à régler à la Ville de Champigny s/Marne :
- 32,00 €uros par jour et par participant

Le Maire de Champigny sur Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2010 décidant la municipalisation des activités portées par la Caisse des Ecoles hors Programme de Réussite Educative et transfert à la ville de Champigny sur Marne à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

Vu l'arrêté n°ARR20-295 du 08 décembre 2020, donnant délégation à Madame Sophie AMAR en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales sur un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code précité,

Vu la décision n°22-837 en date du 26 décembre 2022 fixant à partir du 1er janvier 2023, les tarifs journaliers de mise à disposition des différents centres à des partenaires extérieurs,

DECIDE :

Article 1 : **DE SIGNER** la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition en pension complète du centre de vacances d'OLERON (LE BOIS) au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON pour la période du Samedi 8 juillet (goûter) au samedi 15 juillet (déjeuner pique-nique) 2023,

Article 2 : **DE PRECISER** que la *recette* correspondante, sera inscrite au budget de l'exercice considéré **article 70632** « Redevances et droits des services à caractère social ».

Article 3 : **D'INDIQUER** que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny, le **19 JUIN 2023**



Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire déléguée

Sophie AMAR